PROJET DE DÉCRET,

Présenté par le comité des contributions, pour en accélérer le recouvrement.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Aucun citoyen ne pourra être admis à l'exercice des fonctions publiques dans les aſſemblées primaires & électorales, adminiſtratives & municipales, s'il ne juſtifie avoir payé ſes contributions.

II.

Au moment où ſe formeront les aſſemblées primaires & électorales, après l'élection des préſidens & des ſecrétaires, & avant toute autre opération, chaque membre de l'aſſemblée repréſentera les quittances de toutes les contributions de 1790 & 1791, auxquelles il a été cottiſé dans la communauté de ſon domicile, & dont le terme eſt échu un mois avant le jour de l'ouverture de l'aſſemblée.

III.

A l'ouverture des aſſemblées de conſeil de département & de diſtrict, les membres de ces aſſemblées

195

feront tenus de juſtifier de même du paiement de leurs contributions.

I V.

Les membres des aſſemblées du conſeil général des communes, feront auſſi tenus de juſtifier, dans la même forme, du paiement de leurs contributions à l'ouverture de la première aſſemblée, qui ſera tenue après le premier mars de chaque année.

V.

Ceux qui n'auront pas ſatisfait aux conditions preſcrites par les articles précédens, ne feront pas admis aux ſéances, & il en ſera fait mention au procès-verbal.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

